



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 4401

Texte de la question

M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, depuis 1989, la reorganisation du calendrier des vacances scolaires a conduit à ce qu'une fête importante de la religion catholique, le Vendredi saint, soit exclu de ces vacances. Il en a été ainsi pour le vendredi 9 avril 1993. Or la réglementation en vigueur prévoit d'accorder des autorisations d'absence pour les journées correspondant aux fêtes religieuses des élèves, étudiants, fonctionnaires et agents de l'État de religion israélite lorsque ces fêtes correspondent à des jours ouvrés (note de service n° 92-367). Il lui demande, en conséquence, d'envisager la possibilité d'inclure à nouveau cette fête religieuse dans les vacances scolaires ou de faire bénéficier les personnes de religion catholique des mêmes autorisations que celles accordées aux personnes de confession israélite.

Texte de la réponse

La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous les enseignants, parents et médecins déploraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant de la concordance des dates des vacances de printemps qui se situent, pour respecter la succession régulière des périodes de travail et de repos scolaire, à 6 semaines des vacances d'hiver, et de la fête de Pâques (fête mobile par excellence qui s'échelonne sur deux mois, mars et avril), elle est variable selon les années et selon les zones. C'est ainsi, par exemple, que cette année la zone C (Paris, Créteil, Versailles, Bordeaux) était en vacances lors du lundi de Pâques. Il est important de préciser que cette décision de ne plus lier les vacances de « Pâques », devenues vacances de printemps, à la fête de Pâques a été prise en accord avec les autorités religieuses concernées et est en vigueur depuis 1975.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4401

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2167

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3218